|  |
| --- |
| POINT 8 DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2023** |
| Dix-huitième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Kasane, République du Botswana – du 4 au 9 décembre 2023) |

|  |
| --- |
| **Résumé**  Lors de sa dix-septième session, le Comité a établi un organe consultatif chargé de l’évaluation en 2023 des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis (Décision [17.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/14)). Ce document constitue le rapport global de l’Organe d’évaluation, qui comprend une vue d’ensemble du cycle 2023 (partie A), des observations et des recommandations sur les méthodes de travail, des questions transversales et de bons exemples (partie B), un aperçu des questions récurrentes (partie C) et un projet de décision pour examen par le Comité.  **Décision requise :** paragraphe 38 |

1. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative (y compris les demandes de transfert d’une Liste à une autre, l’extension ou la réduction d’un élément déjà inscrit), des propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis[[1]](#footnote-2) et des demandes d’assistance internationale soumises simultanément à des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative à la Liste de sauvegarde urgente est effectuée par un organe consultatif du Comité, appelé « Organe d’évaluation » et établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, ainsi qu’à l’article 20 de son règlement intérieur.
2. Par sa décision [17.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/14?dec=decisions&ref_decision=17.COM), la dix-septième session du Comité a établi le présent Organe pour le cycle 2023 avec ses termes de référence. L’Organe d’évaluation est composé de six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel, représentants des États parties non membres du Comité, et de six organisations non gouvernementales accréditées. Conformément au système de rotation des sièges (Décision [16.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/decisions/16.COM/16?dec=decisions&ref_decision=16.COM)), le Comité a reconduit huit membres et en a élu quatre nouveaux : Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye), M. Rimvydas Laužikas (Lituanie), Mme Tiana Lalaina Razafimanantsoa (Madagascar) et Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU). Ce faisant, le Comité a tenu compte d’une représentation géographique équitable et de leurs qualifications dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Les douze membres, ainsi que le pays qu’ils représentent dans le cas des experts, sont :

**Experts représentants des États parties non membres du Comité**

GE I : Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye)

GE II : M. Rimvydas Laužikas (Lituanie)

GE III : M. Nigel Encalada (Belize)

GE IV : M. Kirk Siang Yeo (Singapour)

GE V(a) : Mme Tiana Lalaina Razafimanantsoa (Madagascar)

GE V(b) : Mme Nahla Abdallah Emam (Égypte)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

GE I : Workshop intangible heritage Flanders

GE II : European Association of Folklore Festivals

GE III : Daniel Rubin de la Borbolla Center

GE IV : Aigine Cultural Research Center – Aigine CRC

GE V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU)

GE V(b) : Syria Trust for Development

1. Après la soumission et la présentation du rapport sur ses travaux à la dix-huitième session du Comité, l’actuel Organe d’évaluation dans son ensemble cessera d’exister avec l’établissement du prochain Organe (Décision [17.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/14?dec=decisions&ref_decision=17.COM)). Un nouvel Organe d’évaluation sera créé lors de la présente session du Comité (voir document [LHE/23/18.COM/17](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/14)).
2. Le rapport de l’Organe d’évaluation se compose de cinq documents de travail, dont le présent document, et de quatre documents concernant les candidatures pour inscription sur les Listes et le Registre de la Convention, ainsi que les demandes d’assistance internationale. Ces documents comprennent une évaluation de la conformité des candidatures, propositions et demandes avec les critères pertinents, comme prévu aux chapitres I.1 à I.4 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations au Comité pour décider de l’inscription, de la sélection ou de l’octroi. Les documents sont les suivants :
3. Le présent document LHE/23/18.COM/8 constitue le rapport général de l’Organe d’évaluation, avec une vue d’ensemble de tous les dossiers de 2023 (partie A), des observations et des recommandations sur les méthodes de travail, des questions transversales, de bons exemples (partie B), une vue d’ensemble des questions récurrentes pour le cycle 2023 (partie C) et un projet de décision pour examen par le Comité ;
4. Le document [LHE/23/18.COM/8.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-8.a-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ainsi que les candidatures d’inscription combinées sur cette Liste, accompagnées de demandes d’assistance internationale pour soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé ;
5. Le document [LHE/23/18.COM/8.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-8.b-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste représentative ;
6. Le document [LHE/23/18.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-8.c-FR.docx) concerne les propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ;
7. Le document [LHE/23/18.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-8.d-FR.docx) concerne les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis.
8. Les dossiers évalués par l’Organe d’évaluation pour le cycle 2023 sont disponibles sur le site Internet de la Convention à l’adresse : <https://ich.unesco.org/fr/files-2023-under-process-01248>. Les candidatures, propositions et demandes sont présentées dans leurs rapports respectifs dans l’ordre alphabétique anglais, avec les dossiers des États dont le nom commence par la lettre N, suite à un tirage au sort effectué lors de la dix-septième session du Comité (Décision [17.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/14?dec=decisions&ref_decision=17.COM)).
9. **Vue d’ensemble du cycle 2023**
10. Conformément au paragraphe 54 des Directives opérationnelles, la date limite de soumission des dossiers pour le cycle 2023 était fixée au 31 mars 2022. Les Directives opérationnelles prévoient que « le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants » (paragraphe 33). Lors de sa quinzième session, le Comité a déterminé qu’au cours du cycle 2023, au moins 55 dossiers pourraient être traités pour la Liste de sauvegarde urgente, la Liste représentative, le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et l’Assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis ([Décision 15.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/9)).
11. Suite à la décision susmentionnée de traiter au moins un dossier par État soumissionnaire au cours de la période de deux ans courant de 2023 à 2024, et en appliquant les priorités énoncées au paragraphe 34 des Directives opérationnelles, l’Organe d’évaluation a été informé que le Secrétariat avait traité un total de soixante dossiers (comme indiqué dans la Décision [17.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/15), par niveau de priorité, comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Référence** | **Type de dossier** | **Nombre** |
| Décision 15.COM 9 - priorité (0) | Dossiers provenant d’États n’ayant aucun dossier traité pour le cycle 2022 | 44 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (i) | Dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis approuvées | 3 |
| Dossiers pour la Liste de sauvegarde urgente | 2 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (ii) | Dossiers multinationaux | 11 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (iii) | Dossiers provenant d’États ayant le moins d’éléments inscrits, de bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis approuvées | 0 |
| **Total** |  | **60** |

1. Le Secrétariat a traité chacun des soixante dossiers et a contacté les États soumissionnaires entre juin et août 2022 au sujet de toute information supplémentaire requise pour que les dossiers soient considérés comme techniquement complets. À la suite de cette vérification de complétude technique effectuée par le Secrétariat, cinquante-neuf dossiers ont été considérés comme techniquement complets, et un dossier multinational dans la catégorie prioritaire (ii) a été considéré comme techniquement incomplet et a été par la suite retiré par les États parties soumissionnaires. Trois dossiers supplémentaires ont été retirés par les États soumissionnaires après la vérification de complétude technique effectuée par le Secrétariat et avant la publication du présent rapport.
2. Au total, cinquante-six dossiers ont été complétés par les États soumissionnaires à temps pour leur évaluation par l’Organe d’évaluation et présentés au Comité. La répartition de ces dossiers par mécanisme est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Liste de sauvegarde urgente | 6 |
| Liste représentative | 45 |
| Registre des bonnes pratiques de sauvegarde | 4 |
| Assistance internationale | 1 |
| **Total** | **56** |

Réunions de l’Organe d’évaluation

1. Comme les années précédentes, l’Organe d’évaluation s’est réuni trois fois au cours du cycle 2023, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La première réunion a permis à l’Organe d’élire son Président, sa Vice-Présidente et sa rapporteure et de se familiariser avec ses tâches. Les deuxième et troisième réunion ont permis à l’Organe de mener ses travaux d’évaluation et de parvenir à un consensus sur tous les dossiers.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réunion, date et lieu** | **Tâches** | **Remarques** |
| **Première réunion** 15 au 16 février 2023 En ligne | * Passer en revue les tâches et méthodes de travail de l’Organe d’évaluation ; * Mener un exercice de candidature fictive visant à familiariser les membres avec le processus d’évaluation ; * Élire le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de l’Organe d’évaluation. | L’Organe d’évaluation a élu :   * M. Nigel Encalada (Belize) en tant que Président ; * Mme Gulnara Aitpaeva (Aigine CRC) en tant que Vice-Présidente ; * Mme Evdokia Tsakiridis (Workshop intangible heritage Flanders) en tant que Rapporteure. |
| **Deuxième réunion** 12 au 16 juin 2023 Siège de l’UNESCO | * Utiliser une interface en ligne dédiée, mise en place par le Secrétariat, pour procéder à l’évaluation individuelle de chaque dossier avant la réunion ; * Discuter et parvenir à un consensus sur les recommandations pour tous les dossiers *in praesentia*; * Discuter et préparer des questions à soumettre aux États concernés par le processus de dialogue. | * Un consensus a été atteint sur 47 dossiers (le processus de dialogue a été initié pour 12 dossiers) ; * Suite à la réunion, le Secrétariat a envoyé les questions soulevées par l’Organe d’évaluation à tous les États concernés par le processus de dialogue ; * Après la réunion, la Rapporteure (et la Vice-Présidente dans quelques cas) a préparé un projet de décision pour chaque dossier ; le Président a rédigé les observations et les recommandations de l’Organe. |
| **Troisième réunion** Du 19 au 22 septembre 2023 En ligne (avec le Président, la Vice-Présidente et la Rapporteure *in praesentia*) | * Discuter, ajuster et valider les projets de décision pour chaque dossier ; * Finaliser les recommandations pour tous les dossiers concernés par le processus de dialogue ; * Discuter et finaliser les questions transversales. | * L’Organe d’évaluation a finalisé ses recommandations pour tous les dossiers concernés par le processus de dialogue ; * L’Organe d’évaluation a adopté ses rapports pour le Comité. |

1. **Processus de dialogue**: Le cycle 2023 est le quatrième cycle dans lequel le processus de dialogue a été pleinement mis en œuvre. Au cours de ce cycle, le processus de dialogue a concerné douze dossiers, dont une candidature pour la Liste de sauvegarde urgente et les autres pour la Liste représentative. Dans deux cas, l’Organe a posé des questions sur plus d’un critère, pour un total de vingt-deux questions. Dans certains dossiers multinationaux, des questions ont été posées à des États spécifiques au sein du groupe d’États soumissionnaires, afin d’obtenir des éclaircissements de la part de ces États spécifiques uniquement, étant donné que les autres États soumissionnaires avaient fourni suffisamment d’informations dans le dossier pour le processus d’évaluation. Les questions de l’Organe d’évaluation ont été envoyées aux États soumissionnaires concernés le 26 juin 2023 avec la date limite du 4 août 2023 pour fournir les informations demandées dans les deux langues de travail de la Convention. Les questions de l’Organe d’évaluation et les réponses des États soumissionnaires sont jointes à leurs dossiers de candidature respectifs sur [la page Internet du 18.COM](https://ich.unesco.org/fr/18com). Sur les douze dossiers ayant fait l’objet du processus de dialogue, tous les dossiers ont été recommandés pour inscription.

Recommandations de l’Organe d’évaluation

1. Suite aux travaux de l’Organe d’évaluation, la totalité des 56 dossiers présentés au Comité au cours de ce cycle sont recommandés pour inscription, sélection ou approbation. Par rapport au cycle précédent, en 2022, le nombre de dossiers recommandés pour renvoi a diminué de 27 à 0 %. Le nombre de dossiers recommandés pour inscription a quant à lui augmenté de 71 à 100 %. C'est la première fois dans la mise en œuvre des mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention que la totalité des candidatures d’un cycle peut être considérée comme ayant satisfait aux critères d’inscription. Malgré ce résultat extrêmement positif, l’Organe d’évaluation invite les États soumissionnaires à prêter une attention particulière aux conseils de sauvegarde donnés pour chaque candidature ainsi qu’aux questions transversales soulevées dans ce rapport.
2. **Observations et recommandations**
3. Cette partie du rapport explique les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation et présente les principaux problèmes, observations et conclusions qui ont surgi au cours de son travail dans le cadre de ce cycle.

***Méthodes de travail***

1. **Méthodologie générale**. Comme les années précédentes, les douze membres de l’Organe d’évaluation ont évalué chaque dossier dans le cadre d’un processus décisionnel collectif et ont veillé à ce que leurs évaluations soient cohérentes au sein des dossiers du cycle et entre eux, ainsi qu’avec les organes d’évaluation précédents. Néanmoins, l’Organe d’évaluation a pris en considération les particularités de chaque dossier et les contextes spécifiques concernant chaque élément du patrimoine culturel immatériel. L’Organe d’évaluation a fondé ses évaluations sur les informations contenues dans les dossiers de candidature et n’a pas fait d’hypothèses sur les détails manquants. En outre, l’Organe d’évaluation s’est efforcé de fournir à chaque candidatures des conseils sur diverses questions de sauvegarde.
2. **Neutralité des membres de l’Organe d’évaluation**. Dans un souci de neutralité et d’équité, et comme le veut la coutume, les membres de l’Organe d’évaluation n’ont pas évalué les dossiers soumis par leur pays de nationalité ou le pays dans lequel se trouve l’organisation non gouvernementale qu’ils représentent. Ces membres n’ont pas non plus pris part aux discussions sur le dossier, ou à la rédaction de la recommandation. Ce fut le cas pour quinze dossiers évalués dans le cadre de ce cycle.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **No** **de dossier**  **(Projet de décision n°)** | **États soumissionnaires** | **Titre de la candidature/proposition** | **Membres de l’Organe d’évaluation qui n’ont pas participé à l’évaluation** |
| **Liste de sauvegarde urgente** | | | |
| 01956  (18.COM 8.a.1) | République arabe syrienne | Le soufflage du verre traditionnel syrien | Syria Trust for Development (République arabe syrienne) |
| 01983  (18.COM 8.a.2) | Türkiye | Les connaissances, méthodes et pratiques traditionnelles associées à la culture de l’olive | Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye) |
| **Liste représentative** | | | |
| 01981  (18.COM 8.b.18) | Azerbaïdjan, Iran (République islamique d’), Tadjikistan, Türkiye, Ouzbékistan | L’art de l’enluminure : Təzhib/Tazhib/ Zarhalkori/Tezhip/Naqqoshlik | Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye) |
| 01984  (18.COM 8.b.19) | Azerbaïdjan, Iran (République islamique d’), Türkiye, Ouzbékistan | L’Iftar/Eftari/Iftar/Iftor et ses traditions socioculturelles | Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye) |
| 01704  (18.COM 8.b.20) | Azerbaïdjan, Türkiye | L’artisanat et l’art de jouer du balaban/mey | Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye) |
| 01874  (18.COM 8.b.21) | Azerbaïdjan, Türkiye | Le savoir-faire lié à l’incrustation de nacre | Mme Evrim Ölçer Özünel (Türkiye) |
| 01979  (18.COM 8.b.17) | Autriche, Belgique, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse | L’irrigation traditionnelle : connaissance, technique et organisation | Workshop intangible heritage Flanders (Belgique) |
| 01979  (18.COM 8.b.14) | Albanie, Andorre, Autriche, Croatie, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Roumanie, Espagne | La Transhumance, déplacement saisonnier de troupeaux | Workshop intangible heritage Flanders (Grèce) |
| 01987  (18.COM 8.b.41) | Lituanie | La fabrication des sodai en paille en Lituanie | M. Rimvydas Laužikas (Lituanie) |
| 01990  (18.COM 8.b.28) | Cuba, Mexique | Le boléro, identité, émotion et poésie en chanson | Daniel Rubin de la Borbolla Center (Mexique) |
| 01968  (18.COM 8.b.26) | Allemagne, Chypre, Colombie, Kirghizstan, Luxembourg, Nigéria, Slovénie, Togo | La maïeutique : connaissances, savoir-faire et pratiques | Aigine Cultural Research Center – Aigine CRC (Kirghizstan) |
| 01985  (18.COM 8.b.38) | Kirghizstan | L’elechek , la coiffe des femmes kirghizes : rituels et connaissances traditionnels | Aigine Cultural Research Center – Aigine CRC (Kirghizstan) |
| 01740  (18.COM 8.b.42) | Madagascar | Le Hiragasy, art du spectacle des Hautes terres Centrales de Madagascar | Mme Tiana Lalaina Razafimanantsoa (Madagascar) |
| 01951  (18.COM 8.b.36) | Iraq, Algérie, Égypte, Maroc, Mauritanie, Palestine, Arabie saoudite, Soudan, Tunisie, Yémen | Les arts, savoir-faire et pratiques associés à la gravure sur métaux (or, argent et cuivre) | Mme Nahla Abdallah Emam (Égypte) |
| **Registre des bonnes pratiques de sauvegarde** | | | |
| 00622  (18.COM 8.c.4) | Belgique | La sauvegarde du patrimoine de l’accueil familial dans la ville miséricordieuse de Geel : un modèle d’accueil communautaire | Workshop intangible heritage Flanders (Belgique) |

1. En outre, l’un de ses membres s’est abstenu d’évaluer quatre candidatures pour d’autres raisons. Ces dossiers ont été évalués par les membres restants.
2. **Année de « transition »**. Le présent cycle d’évaluation a eu lieu après la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention, avec l’adoption des amendements aux Directives opérationnelles par la neuvième session de l’Assemblée générale (Siège de l’UNESCO, 5 – 7 juillet 2022, voir Résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/9?dec=decisions&ref_decision=9.GA)). Étant donné que les dossiers de ce cycle ont été soumis avant l’adoption de la résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/9?dec=decisions&ref_decision=9.GA), les amendements aux Directives opérationnelles n’ont pas eu d’impact direct sur le travail de l’Organe d’évaluation cette année. Néanmoins, l’Organe était conscient des grands principes qui sous-tendaient la réflexion et a mené ses travaux dans cet esprit, en tenant compte de la suppression du critère P.9 du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, et des ajustements apportés à tous les critères de la Liste représentative (avec une attention particulière au critère R.2) et de la Liste de sauvegarde urgente. En outre, l’Organe a eu recours au processus de dialogue dans les cas où une clarification pouvait faciliter l’évaluation des dossiers de candidature. Les nouveaux dossiers ont été évalués en tenant compte des initiatives de renforcement des capacités en cours entreprises par les États parties.
3. Comme indiqué dans ses termes de référence (voir l’annexe de la décision [17.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/14?dec=decisions&ref_decision=17.COM)), il s’agit du dernier cycle au cours duquel l’Organe d’évaluation est invité à évaluer les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis. Il s’agit d’un autre résultat de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention et des Directives opérationnelles révisées. Toutes les demandes d’assistance internationale « autonomes » devront être examinées par le Bureau, le montant maximum par demande étant fixé à 100 000 dollars des États-Unis.
4. **Dossiers précédemment renvoyés**. Certains dossiers qui avaient été renvoyés lors des processus d’évaluation précédents ont été soumis à nouveau au cours de ce cycle. Parmi les dossiers examinés au cours de ce cycle, 7 avaient précédemment été renvoyés et 3 avaient été retirés. À cet égard, l’Organe d’évaluation a observé que la plupart des États parties ont tenu compte des commentaires de l’Organe et ont considérablement améliorés leur nouvelle soumission.
5. **Utilisation de vidéos et de photos**. L’Organe d’évaluation a constaté que les vidéos et les photos s’étaient avérées utiles pour clarifier les points d’ombre dans les dossiers de candidature et avaient aidé les membres à comprendre le contexte culturel et les fonctions sociales d’un élément ou à s’assurer du consentement de la communauté.
6. **Charge de travail de l’Organe d’évaluation.** L’Organe d’évaluation a évalué avec succès 59 dossiers dans ce cycle (dont 56 sont présentés au Comité), grâce au dévouement de tous les membres et au soutien du Secrétariat. Toutefois, l’Organe souligne que sa charge de travail augmentera au cours des prochains cycles, étant donné que les demandes de transferts entre les Listes et les inscriptions sur une base élargie ou réduite seront traitées en dehors du plafond annuel de dossiers (Décision [17.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/15)). C’est pourquoi l’Organe demande qu’une attention particulière soit portée à la charge de travail qui lui sera demandée, ainsi qu’aux méthodes de travail des cycles futurs, afin de garantir une évaluation approfondie et cohérente des dossiers.

***Questions transversales***

1. **Cycle « famille »**. Afin de mieux comprendre les liens thématiques entre les éléments proposés dans ce cycle, le Secrétariat a entrepris un exercice d’indexation des candidatures soumises dans le cadre du cycle de cette année (à l’exception des demandes d’assistance internationale « autonomes »). L’exercice, qui relie des éléments aux concepts présentés sur l’interface [Plongez dans le patrimoine vivant](https://ich.unesco.org/dive/constellation/), a révélé que le thème dominant de tous les éléments proposés pourrait conduire à caractériser les candidatures de cette année comme un cycle « famille », avec un accent particulier sur le rôle des femmes dans la sauvegarde et la transmission des pratiques du patrimoine vivant dans des contextes non formels et dans la vie de tous les jours. Cela renforce l’idée que le patrimoine vivant peut servir de vecteur pour rassembler les différentes communautés, renforcer les liens en leur sein et entre elles et, par essence, représenter l’humanité commune qui est partagée entre les cultures. En outre, nombre d’entre eux sont liés à la création et à la transmission de pratiques liées à la production artisanale, toujours dans un cadre familial. Un bref résumé de l’exercice d’indexation est présenté ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Nombre de dossiers indexés** | **Pourcentage du total des dossiers** |
| **Dossiers indexés avec le terme « famille »** | 31 | 56 % |
| **Dossiers indexés avec les termes « artisanat et créativité »** | 30 | 54 % |
| **Dossiers indexés avec le terme « femmes »** | 14 | 25 % |

1. **Patrimoine culturel immatériel et moyens de subsistance.** Comme le notent les rapports de l’Organe d’évaluation des cycles d’évaluation précédents, les éléments du patrimoine culturel immatériel peuvent être directement liés à des activités économiques, soit en tant que partie d’une chaîne de production, dans le cas de l’artisanat, ou des habitudes et pratiques alimentaires, soit en tant qu’attraction touristique, spectacle ou autre source de revenus pour les communautés concernées. Dans ce contexte, l’Organe a noté que certains États avaient élaboré de manière proactive des mesures favorisant certains aspects des moyens de subsistance. L’Organe d’évaluation reconnaît cette réalité et considère que ce lien n’est pas strictement interprété comme étant préjudiciable à la viabilité des éléments proposés. Toutefois, il est rappelé aux États parties que l’objectif premier de la candidature d’un élément est la sauvegarde de ses fonctions et contextes sociaux et culturels. Cet aspect doit constituer la description centrale du dossier soumis. De même, lorsque des éléments sont liés au tourisme, les États parties doivent identifier des mesures ou des plans qui atténuent les conséquences involontaires qui peuvent découler de l’inscription. L’Organe d’évaluation note avec satisfaction que le Secrétariat a organisé une réunion d’experts sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en septembre et octobre 2023. Comme présenté à la dix-huitième session du Comité (document [LHE/23/18.COM/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-12-FR.docx)), les recommandations des experts ont établit les bases de la préparation de notes d’orientation sur ce sujet.
2. **Transmission non formelle.** L’Organe a pris note de scénarios particuliers dans lesquels les modes de transmission non formels existants deviennent moins viables. En conséquence, les États parties ont proposé d’adopter des mesures plus formelles pour assurer la transmission continue de l’élément. Par exemple, là où les familles étaient auparavant des moyens de transmission non formels viables et où cela n’est plus possible, les États parties proposent des modes de transmission formels en dehors de la cellule familiale, par exemple par le biais des écoles ou d’autres programmes organisés. Bien que cela puisse être nécessaire pour la sauvegarde de l’élément, les États parties doivent être conscients des risques possibles tels que la décontextualisation.
3. **Cadres juridiques, politiques, licences et certifications.** L’Organe a noté que dans quelques cas, des cadres juridiques, des politiques, des licences et des certifications ont été identifiés dans le dossier comme étant en cours ou proposés comme mesures de sauvegarde. Il est demandé aux États parties de tenir compte de la dynamique de la pratique et de la transmission de l’élément et d’atténuer tous les effets imprévus, tels que le « gel » ou la décontextualisation et autres, qui pourraient résulter de ces mesures.
4. **Diversité bioculturelle, environnement et patrimoine culturel immatériel**. Comme pour les cycles récents, un nombre croissant de candidatures mettent l’accent sur le lien entre le patrimoine culturel immatériel et l’environnement, et reflètent également la diversité bioculturelle. Alors que certains dossiers étaient muets sur l’impact écologique associé à la pratique d’éléments particuliers, l’Organe d’évaluation a noté avec satisfaction que plusieurs dossiers proposaient des mesures de protection de l’environnement, des techniques de construction et des pratiques agricoles durables, ainsi qu’un développement durable global.
5. **Migrations rurales-urbaines et communautés nomades**. Il est entendu que les migrations se produisent pour diverses raisons et que les communautés, les groupes et les individus peuvent transporter avec eux des aspects de leur patrimoine culturel immatériel. Lors de la préparation des dossiers de candidature présentant des éléments issus de communautés migrantes, l’Organe d’évaluation considère qu’il est utile de fournir une description de la communauté migrante, de sa relation avec l’élément, et du contexte actuel dans lequel l’élément se trouve. Cela permettra d’avoir une vision plus globale de la nature et de la viabilité de ces types d’éléments. De même, dans ce type de dossiers, l’exode rural, en particulier chez les jeunes, a souvent été cité comme une menace pour la viabilité d’un élément. Les États parties sont encouragés à examiner cette situation de près et à réfléchir aux plans de sauvegarde qui pourraient être utilisés pour remédier à ce phénomène.
6. **Questions de genre**. La Convention défend le respect mutuel des rôles de genre dans la pratique, la transmission et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Comme pour les cycles précédents, l’Organe d’évaluation encourage les États parties à préciser les rôles de genre dans les éléments soumis à l’inscription. Certains dossiers sont restés muets sur ce point et il convient donc d’essayer d’inclure de telles descriptions dans les dossiers de candidature. D'autre part, certains dossiers devraient être félicités pour leurs descriptions délibérées des rôles de genre. En outre, les États parties doivent fournir des informations suffisantes pour expliquer clairement que la pratique de l’élément n’est pas une source de conflit, de marginalisation ou de discrimination dans le contexte dans lequel elle est pratiquée.
7. **Dossiers comportant des références à des aspects « surnaturels »**. Lorsque les États soumissionnaires font référence au surnaturel, il est important que des explications soient fournies pour établir le lien avec l’élément décrit. L’Organe d’évaluation est conscient que de telles références peuvent ne pas être faciles à expliquer ou que certaines informations peuvent ne pas être divulguées, mais il faut s’efforcer de montrer clairement leur lien avec l’élément.
8. **Implication des communautés.** Conformément aux cycles précédents et aux critères de candidature, l’Organe d’évaluation s’est attaché à observer les récits concernant le rôle des communautés dans la pratique et la transmission de l’élément, la planification et la mise en œuvre des mesures et plans de sauvegarde, la préparation du dossier de candidature, la définition des éléments et la mise à jour des inventaires. Dans le cadre de ce cycle, l’Organe d’évaluation a fait preuve d’indulgence dans son évaluation : si, dans un critère, le rôle des communautés était suffisamment développé et expliqué, il en a été tenu compte dans l’évaluation d’autres critères où le rôle des communautés n’avait peut-être pas été entièrement expliqué.
   1. **Transparence sur les défis**. Ce cycle comprend des dossiers dans lesquels les États parties ont fait preuve de divers degrés de transparence concernant les défis à relever pour assurer la viabilité de l’élément. L’Organe d’évaluation s’est félicité de la transparence dont ont fait preuve les États parties dans leur explication de ces défis ; il encourage donc les États parties à maintenir cette pratique afin que les questions soulevées puissent devenir des points de discussion et d’apprentissage pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans son ensemble.
   2. **Décontextualisation**. Afin d’assurer la sauvegarde des éléments, quelques dossiers de candidature ont inclus des mesures qui pouvaient être perçues comme une décontextualisation de l’élément. Les États parties sont encouragés à examiner attentivement le contexte dans lequel les fonctions et les significations sociales et culturelles associées à l’élément sont évidentes et à veiller à ce que les mesures de sauvegarde ne les mettent pas en péril.
   3. **Mesures de sauvegarde passées, en cours et futures**. Dans plusieurs cas, les dossiers de candidature faisaient référence à des mesures de sauvegarde que l’Organe d’évaluation a perçues comme des déclarations génériques. Il était donc difficile de comprendre quelles étaient les mesures spécifiques et s’il s’agissait de mesures passées, en cours ou futures. Les États parties doivent être aussi précis que possible sur les mesures énoncées et distinguer clairement les mesures passées, en cours et futures.
   4. **Risques futurs**. En tenant compte des contextes locaux de l’élément et de son inscription éventuelle sur les Listes de la Convention, les États parties devraient s’efforcer d’évaluer les risques futurs pour la viabilité de l’élément et la manière dont ils prévoient de les traiter.
   5. **« Liste » des organisations impliquées dans la sauvegarde**. Dans les réponses relatives à la planification et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, plusieurs États se sont contentés d’énumérer les organisations ou entités concernées par les mesures. L’Organe d’évaluation a jugé cette approche insuffisante et encourage les États parties à expliquer précisément comment les organisations et entités mentionnées ont été impliquées dans l’élaboration des plans et à décrire comment elles seront impliquées dans leur mise en œuvre. Si l’Organe d’évaluation a fait preuve d’indulgence dans le traitement des dossiers où cela s’est produit, cela pourrait ne plus être le cas à l’avenir.
9. **Renforcement des capacités.** L’Organe d’évaluation a constaté une amélioration générale de la qualité des dossiers de candidature soumis par les États parties. Toutefois, des faiblesses subsistent en ce qui concerne la suffisance des informations en réponse aux critères, et la qualité de la rédaction. L’Organe d’évaluation conseille vivement aux États parties d’utiliser les mécanismes et les ressources prévus par la Convention, y compris la possibilité de demander une assistance préparatoire dans le cadre du mécanisme d’assistance internationale pour l’élaboration de candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, conformément aux paragraphes 21 et 22 des Directives opérationnelles. L’Organe d’évaluation note en outre que la présente session du Comité examinera une proposition d’amendement aux Directives opérationnelles, permettant aux États parties n’ayant pas d’éléments inscrits sur la Liste représentative (Décision [17.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Deci ions/17.COM/7), paragraphe 14 ; voir document [LHE/23/18.COM 10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-10-FR.docx)) de demander une assistance préparatoire pour préparer des dossiers pour la Liste représentative.
10. **Candidatures multinationales.** L’Organe d’évaluation a eu le plaisir d’examiner treize candidatures multinationales au cours de ce cycle. Ce nombre de dossiers est similaire à celui du cycle 2022 (quatorze dossiers), ce qui continue d’indiquer la capacité et l’intérêt accrus des États parties pour le patrimoine culturel immatériel partagé. L’Organe a noté, dans certains cas, un déséquilibre dans la manière dont les États parties ont expliqué leur rôle dans le processus de candidature dans son ensemble. C’est pourquoi, dans quelques cas, l’Organe a eu recours au processus de dialogue pour obtenir des éclaircissements par les États individuels, notamment en ce qui concerne les critères R.3 et R.4. À l’avenir, il est rappelé aux États parties de préparer le dossier de manière à expliquer le rôle de tous les États soumissionnaires dans le processus de candidature lorsque les critères nécessitent une explication. L’Organe d’évaluation reconnaît la complexité de la préparation de tels dossiers et salue les efforts déployés par les États parties pour y parvenir. L’Organe d’évaluation est heureux de constater que le Secrétariat est en train de préparer une note d’orientation pour aider les États parties, conformément à la décision [15.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/8) et fournira d’autres mises à jour aux États parties en temps voulu.
11. **Questions relatives à la qualité textuelle des candidatures**. Comme lors des cycles précédents, de nombreux dossiers de candidature présentaient des problèmes linguistiques, notamment un langage peu clair et imprécis, des phrases difficiles à comprendre (probablement dues à de mauvaises traductions de la langue d’origine), des erreurs typographiques et des informations mal placées dans les mauvaises sections. L’Organe d’évaluation a noté que ce problème persistait depuis les cycles précédents et souhaite souligner les points suivants pour le cycle de cette année :
12. **Utilisation d’un langage inapproprié**. L’utilisation d’un langage inapproprié est un problème récurrent dans la préparation des dossiers de candidature. Les infractions comprennent l’utilisation de termes tels que « *originalité »*, *« authenticité »,* « *unique », « étranger » ou « pureté »*, qui peuvent impliquer le gel d’un élément ; ou l’utilisation de déclarations qui suggèrent l’exclusivité ou la propriété d’un élément. Ce type de langage et de déclarations n’est pas conforme à l’esprit de la Convention et ne devrait pas être inclus dans la rédaction des dossiers de candidature.
13. **Titres des éléments**. L’Organe d’évaluation n’a recommandé des changements de titre que dans quelques cas. Cependant, l’Organe d’évaluation a pris note de la tendance générale positive selon laquelle les États parties ont fourni des titres qui correspondent à la nature et aux caractéristiques de l’élément proposé.
14. **Duplication ou perte d’informations**. Dans plusieurs cas, l’Organe d’évaluation a observé que les informations censées répondre à un critère étaient dupliquées en réponse à un autre critère. De même, des informations qui auraient été plus appropriées pour répondre à un critère ont été utilisées pour répondre à des critères non liés, selon la méthode du « *copier-coller »*. Bien que l’Organe d’évaluation ait fait preuve d’indulgence sur ce point, les États soumissionnaires sont encouragés à veiller à ce que les réponses ne soient pas dupliquées et à ce qu’elles soient bien développées en réponse au critère spécifique.

***Bons exemples***

1. L’Organe d’évaluation félicite les nombreuses communautés, groupes et individus dont le patrimoine culturel immatériel a été proposé. Au cours de ce cycle, le nombre de dossiers bien préparés provenant d’un plus grand nombre de régions a augmenté. Cela reflète la capacité accrue des États soumissionnaires. L’Organe a également noté que de nombreux dossiers de ce cycle mettent en évidence le rôle du patrimoine vivant dans le rapprochement de diverses communautés et dans la démonstration de l’inclusivité. L’Organe d’évaluation est heureux de recommander certaines candidatures de ce cycle comme de bons exemples :
   * 1. **Registre de bonnes pratiques de sauvegarde – Dossiers généraux**

« *Le réseau dédié au nyckelharpa, diffusion innovante d’une tradition musicale et de lutherie ayant ses racines en Suède »,* présenté par la Suède, est un bon exemple de modèle de sauvegarde qui présente des méthodes de sauvegarde innovantes et à multiples facettes, y compris des plans financiers et techniques clairs, et qui démontre le pouvoir d’une communauté à revitaliser un élément.

* + 1. **Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité – Dossiers généraux**

« *Saison d’alpage* »*,* proposé par la Suisse, est un dossier bien préparé qui démontre le lien entre l’élément et la durabilité de l’environnement et de l’agriculture.

« *Le savoir-faire lié à l’incrustation de nacre* »*,* proposé par l’Azerbaïdjan et la Türkiye, est un dossier bien préparé qui témoigne d’une forte coopération technique entre les deux États dans le processus de candidature et dans la proposition de mesures de sauvegarde conjointes.

« *La maïeutique : connaissances, savoir-faire et pratiques* »*,* proposé par la Colombie, Chypre, l’Allemagne, le Kirghizistan, le Luxembourg, le Nigéria, la Slovénie et le Togo, est un dossier bien préparé qui présente un élément lié à tous les domaines du patrimoine vivant et qui promeut l’égalité des genres, les soins de santé pour les femmes et les savoirs traditionnels. Proposé par un large éventail de pays issus de plusieurs groupes électoraux, il constitue un exemple pour les dossiers multinationaux et montre comment le patrimoine vivant et la Convention de 2003 favorisent la coopération à travers le monde.

*« Le boléro, identité, émotion et poésie en chanson* »*,* proposé par Cuba et le Mexique, est un dossier bien préparé avec un excellent film d’accompagnement et un plan de sauvegarde bien structuré.

* + 1. **Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité – Aspects spécifiques**

« *Le carnaval d’été de Rotterdam* », proposé par les Pays-Bas, est un dossier qui promeut la cohésion sociale et montre comment différentes communautés peuvent créer ensemble un élément du patrimoine vivant, servant d’exemple à la façon dont la culture peut rassembler les gens dans le respect de la diversité.

« *Le festival de Sango, Oyo* »*,* proposé par le Nigéria, est un dossier dans lequel les institutions publiques jouent un rôle positif en reliant l’élément aux institutions sociales, politiques et culturelles du pays.

« *Les pratiques et significations associées à la préparation et à la consommation du ceviche, une expression de la cuisine traditionnelle péruvienne »,* proposé par le Pérou, est un dossier qui démontre une large compréhension des pratiques entourant l’élément culinaire, y compris dans les espaces culturels et le contexte social, culturel et naturel. L’élément souligne également l’importance de la sécurité alimentaire.

*« Le tissage à la main de la piña des Aklanons »,* proposé par les Philippines, est un dossier bien rédigé qui démontre une participation étendue et inclusive de la communauté et de la famille.

*« Les connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la fabrication des tissus atlas et adras »,* proposé par le Tadjikistan, est un dossier qui aborde plusieurs questions relatives à la réduction de la pauvreté, à l’emploi des femmes, à l’égalité des genres et aux pratiques respectueuses de l’environnement.

« *Songkran en Thaïlande, la fête du Nouvel An thaïlandais traditionnel* »*,* proposé par la Thaïlande, est un dossier clair et transparent sur les menaces qui pèsent sur l’élément, et qui montre comment l’État partie envisage de les traiter. Le dossier présente également un bon processus d’inventaire avec des lignes directrices de mise à jour claires.

« *L’irrigation traditionnelle : connaissance, technique et organisation* », proposé par l’Autriche, la Belgique, l’Allemagne, l’Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, est un bon exemple d’élément multinational qui contribue à l’avancement des objectifs de développement durable (ODD) et promeut l’utilisation durable des ressources environnementales.

« *L’artisanat et l’art de jouer du balaban/mey* »*,* proposé par l’Azerbaïdjan et la Türkiye, est un dossier multinational qui peut servir de bon exemple de mesures de sauvegarde conjointes.

« *Le Nguon, rituels de gouvernance et expressions associées dans la communauté Bamoun***»** proposé par le Cameroun, est un dossier qui aborde des questions sociales et de développement telles que le VIH/SIDA et la réduction de la pauvreté.

« *Connaissances, techniques et savoir-faire du verre artisanal*»*,* proposé par la Tchéquie, la Finlande, la France, l’Allemagne, la Hongrie et l’Espagne, est un dossier qui met en évidence le rôle positif joué par les musées dans les efforts de sauvegarde, et présente une page Web qui promeut l’élément dans son ensemble ainsi que la diversité des communautés.

« *La célébration du Sadeh/Sada* »*,* proposé par l’Iran (République islamique d’) et le Tadjikistan, est un dossier multinational qui peut servir de bon exemple de mesures de sauvegarde conjointes et qui tient compte des impacts négatifs possibles de l’inscription.

« *L’elechek, la coiffe des femmes kirghizes : rituels et connaissances traditionnels* »*,* proposé par le Kirghizistan, est un dossier qui présente de bonnes mesures de sauvegarde.

« *La festa villageoise maltaise, une célébration communautaire annuelle*»*,* proposé par Malte, est un dossier transparent quant aux menaces qui pèsent sur l’élément et comporte des mesures de sauvegarde qui tiennent compte des personnes en situation d’handicap.

1. **Résumé des questions liées aux critères et récurrentes dans le cycle 2023**
2. L’Organe d’évaluation a noté que les États parties étaient confrontés à un certain nombre de défis étroitement liés aux critères spécifiques aux Listes et Registre de la Convention. Bien que certaines de ces questions aient été identifiées lors des cycles précédents, l’Organe souhaite attirer l’attention sur les questions qui ont été mises en évidence lors du cycle de candidature de cette année, ce qui pourrait aider les États parties lors des cycles futurs.

|  |  |
| --- | --- |
| **Critère** | **Problèmes identifiés** |
| **Liste représentative / Liste de sauvegarde urgente** | |
| R.1 / U.1 | **Religion**: pour les dossiers qui impliquent un rite ou une pratique religieuse, l’Organe souhaite souligner que les États parties doivent développer les aspects sociaux de l’élément proposé. |
| **Genre :** lorsque le dossier de candidature demande des informations sur les rôles liés au genre, les États parties sont encouragés à donner des détails sur l’ensemble de ces rôles associés à la pratique et à la transmission de l’élément. |
| R.2 / U.2 | **Visibilité :** compte tenu des modifications apportées aux Directives opérationnelles, l’Organe a fait preuve d’indulgence à l’égard de R.2. Les dossiers n’ont pas été renvoyés sur la base de ce critère. |
| R.3 / U.3 | **Participation des communautés :** la participation de la communauté est au cœur de l’évaluation de R.3/U.3. L’Organe a observé que la participation de la communauté à la planification et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde n’était pas toujours bien expliquée. Dans ces cas, on peut interpréter que les mesures ont été élaborées selon des approches descendantes. Pour éviter cela, les États parties sont encouragés à déployer des approches qui garantissent la participation la plus large possible des communautés à la planification des mesures de sauvegarde et à veiller à ce que le dossier explique clairement leur rôle dans la mise en œuvre des mesures proposées. |
| **Plans de sauvegarde en relation avec U.2. :** l’Organe a observé que, dans quelques cas, les plans de sauvegarde décrits à l’article U.3. n’ont pas toujours répondu aux menaces mises en évidence à l’article U.2. Les États parties sont encouragés à veiller à ce que les plans de sauvegarde répondent aux menaces décrites à l’article U.2. dans la mesure du possible. |
| **Traitement de R.3 avec R.1 :** comme pour tous les critères, l’Organe a évalué R.3 de manière indépendante, y compris R.1. L’Organe reconnaît la valeur d’un élément pour les praticiens aux niveaux local et national, même s’il n’est pas inscrit au niveau international. |
| R.4 / U.4 | **Lettres de consentement :** les lettres de consentement servent à vérifier le rôle des communautés dans l’élément proposé, leur connaissance des Listes de la Convention et leur participation à la candidature. À cet égard, les dossiers de candidature doivent comprendre une série de lettres établissant un consentement libre, préalable et éclairé ; sensibiliser la communauté à la Liste particulière de la Convention à laquelle l’élément est proposé ; ainsi qu’être suffisamment représentatif des communautés, groupes et individus concernés par l’élément et décrits dans le dossier.  De manière récurrente, dans plusieurs cas, les lettres de consentement ont été présentées dans des formats standardisés. L’Organe d’évaluation rappelle que cela doit être évité. Au lieu de cela, les États parties sont encouragés à assurer la participation la plus large possible des communautés et à faire en sorte que les participants expriment leur consentement de manière personnalisée, que ce soit par écrit ou sous d’autres formes, telles que des enregistrements vidéo. De plus, dans le cas de dossiers multinationaux, les lettres de consentement doivent refléter le consentement des communautés à un dossier multinational plutôt qu’à un dossier national. |
| R.5 / U.5 | **Communautés et processus d’inventaire**: la participation des communautés au processus d’inventaire comprend l’identification et la définition de l’élément ainsi que la participation à la mise à jour des inventaires. La participation des communautés au processus d’inventaire n’était pas toujours bien expliquée dans certains dossiers ou, dans certains cas, les explications étaient dupliquées dans d’autres sous-sections, ce qui les rendait incohérentes. Les États parties sont encouragés à expliquer clairement les différentes façons dont les communautés ont été impliquées dans le processus d’inventaire dans le contexte du critère R.5/U.5. |
| **Registre de bonnes pratiques de sauvegarde** | |
| P.1 - P.8 | **Qualité linguistique et descriptions**: ces dossiers sont examinés d’abord à travers les réponses aux différents critères, puis dans leur ensemble. Cependant, dans certains cas, la qualité linguistique associée aux descriptions a rendu difficile l’obtention d’une compréhension globale des programmes. Les États parties sont encouragés à prêter attention à la qualité linguistique dans la rédaction des dossiers de candidature et à fournir des descriptions claires des programmes. |

1. **Aspects positifs**. Sur la base de son évaluation des dossiers du cycle actuel, l’Organe d’évaluation souhaite souligner plusieurs aspects positifs qui ont déjà été mentionnés dans des décisions et documents de travail antérieurs du Comité. Il s’agit des éléments suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Sujets** | **Décisions ou documents de référence les plus récents du Comité** |
| Liens entre le patrimoine culturel immatériel et la durabilité environnementale | Décision [15.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/8) (paragraphe 9) |
| Contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable | Décision [11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10) (paragraphe 21)  Décision [14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 12) |
| Avantages du processus de dialogue | Décision [15.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/8) (paragraphe 5)  [Décision 16.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/8) (paragraphe 6) |
| Avantages de la vidéo | [Décision 16.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/8) (paragraphe 42. i & ii) |
| Liens entre patrimoine culturel immatériel et patrimoine mondial | Décision [16.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/8) (paragraphe 44) |
| Coopération internationale concernant les candidatures multinationales | Document [17.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-7-FR.docx) (paragraphe 41. i) |

1. **Défis récurrents.** L’Organe d’évaluation tient également à souligner qu’il a identifié plusieurs défis auxquels sont confrontés les États soumissionnaires, auxquels les décisions précédentes et les documents de travail du Comité ont déjà fait référence à plusieurs reprises :

|  |  |
| --- | --- |
| **Problèmes** | **Décisions ou documents de référence les plus récents du Comité** |
| Attention insuffisante portée aux considérations de genre dans la pratique et la transmission du patrimoine culturel immatériel | Décision [8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/8) (paragraphe 8) |
| Approches descendantes dans l’élaboration des plans de sauvegarde et la préparation des candidatures | Décision [14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 15) |
| Lettres qui ne mentionnent pas la prise de conscience de la nature multinationale de la candidature et l’utilisation de lettres standardisées | Document [17.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-7-FR.docx) (paragraphe 57. i et v) |
| Participation des communautés à l’établissement d’inventaires ainsi qu’à l’élaboration et la mise à jour des inventaires | Décision [14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 10)  Décision [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM) (paragraphe 12) |
| Utilisation d’un langage inapproprié et de titres d’éléments visant à établir la propriété, ce qui n’est pas conforme à l’esprit de la Convention | Décision [12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11) (paragraphe 6) |
| Manque d’informations sur les mesures de sauvegarde actuelles, passées et proposées. | Document [17.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-7-FR.docx) (paragraphe 54. ii) |
| Fonctionnaires et institutions publiques | Document [17.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-7-FR.docx) (paragraphe 56. iii) |
| Incertitude sur la représentativité des communautés | Décision [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10) (paragraphe 12) |

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

## **PROJET DE DÉCISION 18.COM 8**

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné les documents LHE/23/18.COM/8, [LHE/23/18.COM/8.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.a-EN.docx), LHE/23/18.COM/8[.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.b-EN.docx), [LHE/23/18.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.c-EN.docx) et [LHE/23/18.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.d-EN.docx), et les dossiers soumis par les États parties respectifs,
3. Exprime sa satisfaction quant au travail de l’Organe d’évaluation, remercie ses membres pour la qualité du présent rapport et apprécie l’assistance du Secrétariat pour faciliter le travail de l’Organe d’évaluation, qui a assuré une transition après l’achèvement en juillet 2022 de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention ;
4. Reconnaît la nécessité de réaliser le suivi de la mise en œuvre des résultats de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention, y compris les tâches supplémentaires confiées à l’Organe d’évaluation ;
5. Reconnaît avec satisfaction que tous les dossiers présentés au Comité dans ce cycle sont recommandés par l’Organe d’évaluation pour inscription, sélection ou approbation, considère qu’un résultat aussi largement positif indique une direction prometteuse pour la mise en œuvre actuelle et future des mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention et, en même temps, invite tous les États soumissionnaires à prendre soigneusement note des conseils donnés par l’Organe d’évaluation sur chaque candidature ainsi que des questions transversales, y compris celles soulevées dans ses décisions antérieures, comme le résument les paragraphes 35 et 37 du présent rapport ;
6. Félicite les États soumissionnaires qui ont présenté des candidatures qui pourraient servir de bons exemples pour de futures candidatures et note avec satisfaction le plus grand équilibre géographique et la représentation régionale parmi ces dossiers ;
7. Rappelle que les désignations employées dans les textes et documents présentés par les États parties soumissionnaires n’impliquent l’expression d’aucune opinion de la part du Comité ou de l’UNESCO concernant a) le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou région, b) le statut juridique de ses autorités ou c) la délimitation de ses frontières ou limites ;

**Soutien aux États parties**

1. Apprécie les efforts de l’Organe d’évaluation dans l’utilisation la plus large possible du processus de dialogue, contribuant ainsi à atteindre un meilleur équilibre géographique dans les Listes et le Registre de la Convention, et encourage l’Organe d’évaluation à continuer à utiliser ce processus dans les cycles futurs ;
2. Invite les États parties, en particulier ceux qui n’ont pas d’inscriptions sur les Listes et Registre de la Convention, à envisager de recourir à l’assistance préparatoire prévue par le mécanisme d’assistance internationale de la Convention, en référence aux paragraphes 21 et 22 des Directives opérationnelles ;

**Questions thématiques**

1. Souligne le rôle de la « famille » dans les dossiers du cycle actuel, en particulier celui des femmes, dans la sauvegarde du patrimoine vivant et la transmission des pratiques du patrimoine vivant dans des cadres non formels et dans la vie quotidienne, tout en appréciant l’analyse d’indexation entreprise pour comprendre les liens thématiques entre les éléments proposés afin de caractériser le cycle 2023 ;
2. Accueille avec satisfaction l’attention continue portée aux liens avec l’environnement et la diversité bioculturelle, et encourage les États soumissionnaires à prendre en compte tout impact potentiel sur l’environnement dans leurs mesures de sauvegarde ;
3. Encourage les États parties à explorer les moyens, lors de la préparation des candidatures et du suivi après l’inscription, de maximiser les effets positifs des dimensions économiques des éléments du patrimoine culturel immatériel sur les communautés, les groupes et les individus, tout en atténuant leurs impacts négatifs ;
4. Prend note en outre qu’un certain nombre de dossiers de ce cycle concernent les communautés migrantes ou nomades ainsi que le phénomène de migration rurale-urbaine, et encourage les États soumissionnaires à s’assurer que ces candidatures décrivent en détail les communautés concernées, ainsi que le contexte et les fonctions sociales de l’élément en question ;

**Rôle central des communautés, des groupes et des individus**

1. Prend également note qu’un nombre notable de candidatures soumises continuent de présenter des lettres de consentement standardisées et des listes d’organisations impliquées dans le plan de sauvegarde, et rappelle aux États soumissionnaires d’assurer la participation la plus large possible des communautés à la planification des mesures de sauvegarde, conformément aux Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et de veiller à ce que les dossiers expliquent clairement le rôle qu’elles jouent dans le cadre de ces mesures.

1. Le travail de l’Organe d’évaluation en 2023 comprend l’évaluation des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis conformément à l’édition 2020 des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 2003. Suite aux amendements apportées aux Directives opérationnelles par la neuvième session de l’Assemblée générale en juillet 2022, à l’issue de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention, toutes les demandes d’assistance internationale « autonomes » sont examinées par le Bureau du Comité et non plus par le Comité (le montant maximum que les États parties peuvent demander est plafonné à 100 000 dollars des États-Unis). [↑](#footnote-ref-2)